



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 septembre 2019

[...]

[...]

Concerne : plainte relative à l'application « Villo ! ».

Monsieur le Secrétaire d'Etat régional,

En sa séance du 20 septembre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que l'application de la plateforme de partage de vélo « Villo ! », exploitée par JCDecaux, utilise exclusivement la dénomination française « Villo ! Officiel ». L'application elle-même est bien bilingue, le présent avis concerne donc uniquement la dénomination.

*
* * *

En application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.), les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont les activités s'étendent à l'ensemble du territoire, sont soumis au chapitre V, section 1^{re} (services centraux), des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

En vertu de l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

La dénomination « Villo ! » doit donc comporter à la fois le terme néerlandais « *officieel* » et le terme français « officiel ».

La CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE